

COMMUNE D'INNENHEIM - 67880

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 31 mars 2026

Séance ordinaire du **31 mars 2026** - 20 h 30 - Salle du Conseil - Mairie

Nombre de conseillers :

En fonction : 15

Présents : 14

Absent(s) : 1

Nombre de procuration(s) : 0

Sous la présidence de M. BENTZ Hervé, Maire

Secrétaire de séance : M. GRUBER Robin

Date de convocation : 24 mars 2026

Membres présents : Mesdames et Messieurs : BENTZ Hervé - GRUBER Robin - JEAN Howard JELINSKI Clara - LESNIAK Laurence - MOSCHLER Isabelle - MOSCHLER Vincent OFFENBURGER Céline - OHANINA Patrick - RINN Olivier - SAETTEL Christiane - URBAN Denis URBAN Dorothee - VEIT Anthony

Absent(s) excusé(s) : Mme GRAUFEL Mélanie

9. Fixation des indemnités de fonction des élus

M. le Maire fait part au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints. Il rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. M. le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le principe : versement de droit des indemnités de fonctions au maire au taux maximal dès son élection. Elle est fixée automatiquement au taux maximal sans délibération.

Cependant, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants:

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

Vu les délégations de fonction accordées par arrêté municipal aux trois adjoints :

- n° 09 2026 en date du 26/03/2026 à M. Denis URBAN -1^{er} adjoint au maire
- n° 10 2026 en date du 26/03/2026 à Mme Céline OFFENBURGER - 2^{ème} adjoint au maire
- n° 11 2026 en date du 26/03/2026 à M. Howard JEAN -3^{ème} adjoint au maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leur fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que la commune d'Innenheim compte 1 288 habitants ;

Considérant que pour une commune de 1 288 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 % ;

Considérant que pour une commune de 1 288 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 % ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55,7 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	85,52 % (taux 21,38% x nbr maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner soit 4)*
Total de l'enveloppe globale autorisée	141,22% (maire + adjoints)

* (Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT)

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- DE FIXER l'indemnité du maire à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- DE FIXER comme suit, à compter du 1^{er} mai 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints ayant reçu délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT :

-1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- QUE les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

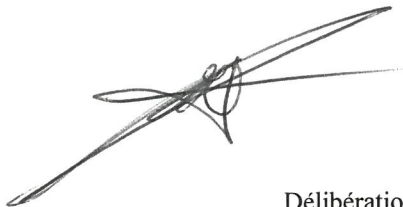
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal ;

- DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement, la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Nombre de membres présents :	14	Votes pour :	10
Nombre de procurations :	0	Votes contre :	0
Nombre de votants :	14	Abstentions :	4

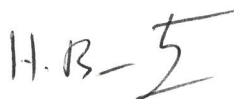
Le secrétaire de séance,
M. Robin GRUBER



Délibération certifiée conforme.

Innenheim, le 15 avril 2026

Le Maire,
M. Hervé BENTZ.



Délibération publiée sur le site de la Commune d'Innenheim, le

16 AVR. 2026

COMMUNE D'INNENHEIM - 67880

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE INNENHEIM A COMPTER DU 1^{er} MAI 2026

Annexe à la délibération n° 09 en date du 31 03 2026

Population totale : 1 288 habitants

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Taux maximal d'indemnité du maire :	55,70 %
Taux maximal d'indemnités de 4 (quatre) adjoints aux maire :	
21.38 % x 4 adjoints :	85,52 %
Total :	<u>143 22 %</u>

1 le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1^{er} janvier 2019
2 Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L.2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.

MAIRE

Bénéficiaire - Fonction	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité allouée en % de de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
M. BENTZ Hervé Maire	55,7 %	55,7 %

ADJOINTS au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)

Bénéficiaire - Fonction	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité allouée en % de de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
M. URBAN Denis 1 ^{er} Adjoint	21,38 %	21,38 %
Mme OFFENBURGER Céline 2 ^{ème} Adjoint	21,38 %	21,38 %
M. JEAN Howard 3 ^{ème} Adjoint	21,38 %	21,38 %

Enveloppe globale effectivement allouée :	119,84 %
---	----------

Innenheim, le 15 avril 2026

Le Maire,
Hervé BENTZ.

